



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-huitième session
13 septembre-1^{er} octobre 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Sierra Leone

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. Le 12 mai 2021, le Conseil a examiné pour la troisième fois le bilan de la Sierra Leone en matière de droits de l'homme dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel. La Sierra Leone a reçu 274 recommandations d'États Membres de l'ONU au cours de ce troisième cycle de l'Examen périodique universel.
2. La Sierra Leone a attentivement examiné les 274 recommandations qui lui ont été adressées. Pour cela, elle a organisé des consultations entre les membres de son Comité interministériel pour les droits de l'homme, composé de représentants de tous les ministères, départements et organismes s'occupant des droits de l'homme. En raison de la hausse du nombre de cas de COVID-19, également connue sous le nom de troisième vague, la Sierra Leone n'a pas pu tenir de consultation nationale globale associant les organisations de la société civile, les universités, les groupes de femmes et de jeunes, les organismes interreligieux, les missions diplomatiques, les organisations internationales et d'autres groupes de parties prenantes (qui avaient contribué au troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel) afin d'examiner les 274 recommandations à temps avant de soumettre le présent additif. Toutefois, les principaux ministères, départements et organismes, notamment le service du Procureur général et le Ministère de la justice, le Ministère des affaires politiques et publiques, la Commission nationale pour la démocratie, le Ministère de la protection sociale, le Ministère de l'intérieur et le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile, ont pleinement participé à l'examen des recommandations. Cela étant, la Sierra Leone est déterminée à tenir une consultation nationale globale concernant les 274 recommandations dans la perspective de sa participation à l'adoption des recommandations du troisième cycle de l'Examen périodique universel, à la quarante-huitième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2021.
3. La Sierra Leone constate que certaines recommandations, comme celles qui portent sur les relations consensuelles ou homosexuelles, et sur la criminalisation des mutilations génitales féminines, sont très ambitieuses ou demandent à atteindre des idéaux ou des résultats qui sont contraires à ses lois nationales et à ses valeurs culturelles. Elle souscrit au principe selon lequel les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés. Par conséquent, ce principe doit être compris dans le contexte des lois nationales et des valeurs culturelles qui sont la quintessence de l'identité de toute société.
4. Par conséquent, les réponses de la Sierra Leone aux 274 recommandations vont dans le même sens que les positions exprimées lors des premier et deuxième cycles. Dans le cadre du troisième cycle, la Sierra Leone a pris de nouvelles mesures pour donner effet aux recommandations dont elle avait pris note jusqu'à présent, en particulier celles sur l'interdiction visant les filles enceintes, la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'autonomisation des femmes, la criminalisation de la diffamation et la peine de mort, parce qu'elle souhaite véritablement protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme des groupes de personnes les plus concernés par sa décision de prendre note desdites recommandations à l'issue des précédents cycles d'Examen périodique universel.
5. Conformément au paragraphe 143 du document A/HRC/48/17, la Sierra Leone présente ici de bonne foi sa réponse officielle aux 274 recommandations qu'elle a reçues, cette réponse étant attendue depuis la séance du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du 12 mai 2021.

I. Étendue des obligations internationales

6. Les **recommandations 143.1 à 143.10, 143.14, 143.15 et 143.17 à 143.26** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.
7. Le Gouvernement sierra-léonais prend note des **recommandations 143.11 à 143.13 et 143.16**.

II. Cadre national des droits de l'homme

8. Les **recommandations 143.27 à 143.45** recueillent toujours l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais. La Sierra Leone s'engage de nouveau à respecter les Principes de Paris et à veiller à ce que son institution nationale des droits de l'homme fonctionne de manière effective, efficace et indépendante.

III. Égalité et non-discrimination

9. Le Gouvernement sierra-léonais **prend note des recommandations 143.46 à 143.53**.

IV. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

10. Les **recommandations 143.54 à 143.60** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

V. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Les **recommandations 143.61 à 143.79** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

VI. Administration de la justice

12. Les **recommandations 143.80 à 143.105** recueillent toujours l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

VII. Libertés fondamentales et droit de participation

13. Le Gouvernement sierra-léonais prend note des **recommandations 143.106 et 143.111**.

14. Les **recommandations 143.107 à 143.110 et 143.112 à 143.115** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

VIII. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

15. Les **recommandations 143.116 à 143.126** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais et seront renforcées par les sept conventions de l'OIT récemment ratifiées.

IX. Droit à un niveau de vie suffisant

16. Les **recommandations 143.127 à 143.140** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

X. Droit à la santé

17. Les **recommandations 143.141 à 143.155** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

XI. Droit à l'éducation

18. Les **recommandations 143.156 à 143.171** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais. Ces recommandations portent sur l'éducation, qui fait partie du programme phare du Gouvernement relatif à la mise en œuvre du capital humain. L'État a considérablement augmenté les ressources budgétaires allouées à tous les secteurs de l'éducation. L'interdiction d'école frappant les filles enceintes a été levée.

XII. Droits de personnes ou groupes particuliers : les femmes

19. La Sierra Leone a adopté plusieurs mesures pour combattre les problèmes relatifs aux droits humains découlant des mutilations génitales féminines. Cela dit, le droit d'association et la liberté de réunion sont contraires à certaines des recommandations qui appellent à une interdiction totale des mutilations génitales féminines. Pour trouver un juste équilibre entre ces droits et l'interdiction des mutilations génitales féminines, le Gouvernement sierra-léonais prend note des **recommandations** suivantes : **143.174 à 143.179, 143.181 à 143.185, 143.188, 143.190, 143.192 à 143.200, 143.203 à 143.207, 143.209 à 143.212, 143.215, 143.217 à 143.221, 143.223, 143.224, 143.226, 143.228, 143.229 et 143.231.**

20. Les **recommandations 143.172, 143.173, 143.180, 143.186, 143.187, 143.189, 143.191, 143.201, 143.202, 143.208, 143.213, 143.214, 143.216, 143.222, 143.225, 143.227, 143.230 et 143.232 à 143.246** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

XIII. Droits de personnes ou groupes particuliers : enfants, minorités, personnes handicapées, migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

21. Les **recommandations 143.247 à 143.256 et 143.258 à 143.274** recueillent l'**adhésion** du Gouvernement sierra-léonais.

22. Le Gouvernement sierra-léonais **prend note de la recommandation 143.257.**
